

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège

Foix, le 11 septembre 2023

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Denjean Ariège Granulats

10 rue de Marclan
31600 Muret

Références : 2023/71-72
Code AIOT : 0006806172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 avril 2023 de la carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de traitement exploitées par la société Denjean Ariège Granulats aux lieux-dits La bordé grande, La barthale, Manaud, Saint-Paul 09700 Saverdun. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Denjean Ariège Granulats
- Lieux-dits : La bordé grande, La barthale, Manaud, Saint-Paul 09700 Saverdun
- Code AIOT : 0006806172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Denjean Ariège Granulats a été autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Saverdun par arrêté préfectoral du 29 juin 2009. L'exploitation a été autorisée pour une durée de 30 ans et une production maximale annuelle de 700 000 tonnes. La remise en état des terrains d'exploitation prévoit le remblaiement d'une partie des lacs avec des matériaux inertes en vu de leur retour à l'agriculture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité incendie
- Eaux de process

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Sécurité incendie	Article 30.5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009	Lettre de suite	15 jours
4	Pollutions accidentnelles	Article 30.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009	Lettre de suite	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécurité du Public	Article 23 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009
2	Sécurité du Public	Article 25 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009
5	Installations de traitement	Article 21.7 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant respectait le taux de recyclage des eaux de 90 % fixé par son arrêté préfectoral.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose, l'exploitant doit rentrer en contact avec le service prévision du SDIS afin de vérifier l'efficience de ceux-ci.

L'exploitant doit également être en capacité de collecter et de confiner les eaux d'extinction d'incendie de son installation de distribution de carburant ainsi que de son atelier d'entretien des engins du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du Public

Référence réglementaire : article 23 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés. Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les accès étaient équipés de portails.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Sécurité du Public

Référence réglementaire : article 25 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009
Thème(s) : Risques accidentels, Zones dangereuses
Prescription contrôlée : Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les zones d'exploitations étaient entourées de merlons ainsi que, pour la partie sud de l'exploitation, d'une clôture. Des panneaux d'interdiction d'accès sont présents sur les merlons à intervalle régulier.
Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Sécurité incendie**Référence réglementaire :** article 30.5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des incendies**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. En particulier seront implantés :

- un point d'eau conforme à NES 61213 à moins de 150 mètres de l'entrée de la partie administrative,
- un point d'eau conforme à NES 61213 à moins de 200 mètres du stockage d'hydrocarbures et des bâtiments de lavage et de concassage,
- un mur coupe-feu 2 heures dans la partie contiguë à l'atelier et au stockage d'hydrocarbures.

Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait installé un raccord pompier au niveau du clarificateur de son installation de traitement des eaux. Ce raccord est situé à moins de 150m des bâtiments administratifs, des ateliers d'entretien et des installations de distribution de carburant. L'exploitant a également expliqué que les installations de broyage et de concassage étaient équipés d'un arrosage automatique. L'exploitant n'a toutefois pas pu donner le volume exact d'eau disponible pour alimenter le réseau d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant doit prendre contact rapidement avec le service prévision du SDIS 09 afin de faire évaluer le niveau de la défense incendie du site et de définir les moyens complémentaires à mettre en place.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite**Proposition de délais :** 15 jours**N° 4 : Pollutions accidentelles****Référence réglementaire :** article 30.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009**Thème(s) :** Risques chroniques, rétentions**Prescription contrôlée :**

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette disposition ne concerne pas les engins à progression lente (pelle, dragline, ...) pour lesquels, l'exploitant doit définir des modalités de ravitaillement de nature à supprimer tout risque de pollution accidentelle.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

Les vidanges, entretiens ou réparations des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectués sur l'emprise de l'exploitation de la carrière (zone d'extraction, voies de communication), mais soit sur l'aire étanche, soit dans le bâtiment d'entretien et de réparation du site, soit à l'extérieur de l'exploitation dans des lieux (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

Le bâtiment d'entretien et de réparation ainsi que le stockage de carburants sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors du site dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage in situ, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les zones de distribution et de dépôtage de carburant étaient étanchées et équipées de bouche de collecte. Le réseau de collecte est relié à un séparateur hydrocarbures. Cependant, l'inspection des installations classées a constaté que rien n'est prévu au niveau de ces zones, ainsi qu'au niveau du bâtiment d'entretien, pour collecter et isoler les eaux d'extinction d'un incendie. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées et au SDIS 09 une étude sur la collecte et le confinement des eaux d'extinction des installations de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Installations de traitement

Référence réglementaire : article 21.7 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009

Thème(s) : Risques chroniques, recyclage des eaux

Prescription contrôlée :

Le lavage des matériaux doit s'effectuer avec une circulation d'eau en circuit fermé. La quantité d'eau nécessaire au lavage du tout-venant est estimée à 800m³/h dont environ 90% est recyclée. Les pertes correspondent à l'évaporation et à l'eau emportée par les sables et graviers. Un apport de 80 m³/h est nécessaire pour palier ces pertes. Cette eau sera pompée dans un point proche des installations.

Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a consulté le registre de suivi des compteurs d'eau du site et a constaté que le taux de recyclage des eaux est majoritairement supérieur à 90%, à l'exception de certains mois pour lesquels le taux relevé est inférieur à ce seuil. L'exploitant doit mener une démarche d'analyse afin d'appréhender les causes des baisses du taux de recyclage des eaux certains mois.

Type de suites proposées : sans suite